

Arrêté préfectoral  
portant prescriptions spécifiques concernant  
une station d'épuration soumise à déclaration  
au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement

COMMUNE DE POCE-LES-BOIS

LE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

- VU la directive du Conseil européen du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et notamment les dispositions de l'article 15.1 de la directive du Conseil européen du 21 mai 1991 et les prescriptions correspondantes (annexe I- D) ;
- VU la directive cadre sur l'eau 2000/60 du 23 octobre 2000 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 170 à L 173, L 210 à L 216, D211-10, R211-22 à R211-47, R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18, R 214-1 à R214-56, R 216-1 à R216-12 et le livre V – titre IV ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2224-7 à L 2224-12 et R 2224-6 à R 2224-17 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1331-1 à L 1331-15 et L 1337-2 ;
- VU l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 02 juillet 2015;
- VU le dossier de déclaration déposé par Monsieur le Maire de POCE-LES-BOIS relatif à la construction d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées, considéré complet en date du 01 octobre 2014 ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 03 octobre 2014 au titre de la rubrique 2.1.1.0 de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral adressé le 22 février 2018 à Monsieur le Maire de POCE-LES-BOIS qui, par courrier du 13 avril 2018, a indiqué ne pas avoir d'observations à formuler sur ce projet;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté sont conformes aux orientations et dispositions du SDAGE dans la mesure où compte tenu de l'acceptabilité du milieu :

- la filière du traitement et les normes de rejet retenues permettent de garantir le bon état du milieu récepteur ;

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine :

**TITRE 1 - OBJET DE LA DECLARATION****Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à Monsieur le Maire de POCE-LES-BOIS de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement qui concerne la station d'épuration des eaux usées.

Cette station, implantée sur le territoire communal de POCE-LES-BOIS, sur les parcelles ZO n°14 et n°16, relève de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0 2°	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté interministériel du 21 juillet 2015

La capacité nominale de la station d'épuration est égale à 1 000 équivalents habitants (EH).

Les coordonnées Lambert 93 de la station sont : X = 383 410 m et Y= 6 787 305 m

Cette station rejette les effluents traités dans le cours d'eau de la Vilaine (masse d'eau référencée FRGR0009a).

Les coordonnées Lambert 93 du point de rejet sont : X = 383 635 m et Y= 6 787 237 m

**TITRE 2 - PRESCRIPTIONS****Article 2 : Prescriptions générales**

Sauf disposition contraire à l'article 3, les prescriptions générales de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 sont d'application immédiate.

**Article 3 : Prescriptions spécifiques**

Les prescriptions spécifiques du présent arrêté, complémentaires aux dispositions générales, se substituent à compter de la signature du présent arrêté aux prescriptions de l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015.

**3-1 Charges et débit de référence :**

La station d'épuration doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

paramètres	DBO <sub>5</sub> Kg d'O <sub>2</sub> /j	DCO Kg d'O <sub>2</sub> /j	MES kg/j	NK kg/j	Pt kg/j
Charges de référence	60	120	90	15	4

**Le débit de référence est de 150 m<sup>3</sup>/j .**

**3-2 Descriptif et dispositions générales**

Le réseau de collecte et la station d'épuration doivent être équipés d'un dispositif réglementaire d'autosurveillance, conforme aux prescriptions générales.

Ce dispositif doit être détaillé dans le cahier de vie prescrit à l'article 20 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015.

Le réseau gravitaire de collecte des eaux usées est de type séparatif. Un trop-plein existe sur le réseau gravitaire.

Le maître d'ouvrage établit un diagnostic du système d'assainissement suivant une fréquence qui n'excède pas dix ans, conformément aux prescriptions de l'article 12 de l'arrêté portant prescriptions générales. Il est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels. Dès que ce diagnostic est réalisé, le maître d'ouvrage transmet, au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau, un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations du contrôle des branchements particuliers prévu aux articles L.1331-2 et L.1331-4 du code de la santé publique.

En outre, les conditions des raccordements d'eaux usées non domestiques doivent être conformes aux prescriptions de l'article 13 de l'arrêté portant prescriptions générales.

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public doit être clairement signalée.

Les principaux ouvrages de la station sont les suivants :

Filière eau :

- un poste de relèvement situé au lieu-dit « les Piles » à environ 400 m en amont de la station d'épuration ;
- un dégrilleur automatique ;
- un ouvrage de chasse et un étage de filtres plantés de roseaux de 1500 m<sup>2</sup> ;
- trois lagunes (ancienne station) d'une surface totale de 9800 m<sup>2</sup> ;
- un poste de relèvement et un étage de filtres plantés de roseaux de 1000 m<sup>2</sup> ;
- un filtre à apatite de 200 m<sup>2</sup> ;

Points particuliers de mesure :

- un dispositif de mesures des débits en continu à l'entrée et à la sortie de la station d'épuration.

Filière boue :

- accumulation des boues sur les filtres et dans les lagunes ;

3-3 Prescriptions spécifiques relative à la collecte

a- Equipement des trop-pleins sur le réseau de collecte (point SANDRE R1)

**Le trop-plein qui existe sur le réseau gravitaire doit être supprimé dans un délai d'un an après la signature du présent arrêté.**

b- Programme de travaux de réhabilitation du réseau de collecte

L'étude de diagnostic du réseau de collecte réalisée en 2010 a révélé une infiltration d'eaux parasites au niveau de la rue de Petit Morin.

**La collectivité doit programmer des travaux de réhabilitation du réseau de collecte, visant à supprimer l'infiltration d'eaux parasites au niveau de la rue de Petit Morin, dans un délai de deux ans après la signature du présent arrêté.**

3-4 Prescriptions spécifiques relatives au rejet

a- Valeurs limites de rejet - obligation de résultats

Pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles (\*), les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées pour les concentrations selon des méthodes normalisées à partir d'un échantillon moyen journalier homogénéisé non filtré ni décanté, sont les suivantes :

Paramètres	Concentrations Maximales	Rendements minimaux
DBO <sub>5</sub>	25 mg/l	94 %
DCO	90 mg/l	89 %
MES	30 mg/l	95 %
NK	12 mg/l	88 %
NGL	35 mg/l	65 %
NNH <sub>4</sub>	5 mg/L	83 %
Pt	2 mg/L	83 %

Valeurs limites complémentaires (toute l'année):

- pH compris entre 6 et 8,5
- température inférieure à 25 °C

Valeurs rédhitoires (toute l'année):

- DBO<sub>5</sub> : 70 mg/l
- DCO : 400 mg/l
- MES : 85 mg/l

(\*) les « situations inhabituelles » sont les cas suivants :

- Fortes pluies, au delà de 20 mm/j ;
- Opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance de la police de l'eau ;
- Circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnement non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

#### b - conformité du rejet de la station

Le rejet de la station sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les trois conditions suivantes sont simultanément réunies :

1°) La fréquence réglementaire d'autosurveillance sur l'entrée (points SANDRE A3) et la sortie (point SANDRE A4) est respectée:

paramètre	Fréquence annuelle
pH	1
Demande chimique en oxygène (DCO) :	1
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> ) :	1
Matières en Suspension (MES) :	1
Azote Global (NGL)	1
Azote Kjeldahl (NTK)	1
Ammonium (NNH <sub>4</sub> )	1
Phosphore total (Pt):	1

2°) Le rejet est conforme aux seuils des valeurs limites complémentaires et des valeurs rédhitoires indiquées à l'article 3-4 a ;

3°) Le rejet est conforme aux valeurs limites fixées par l'article 3-4 a, en concentration ou en rendement ;

#### 3-5 Prescriptions spécifiques relatives aux sous-produits

##### a - dispositions générales

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de la police de l'eau.

##### b - les boues

Les boues accumulées dans les filtres et les lagunes doivent être curées en tant que de besoin. Ces boues sont valorisées ou éliminées conformément aux dispositions générales relatives aux boues définies par les articles R. 211- 25 à R. 211- 30 du code de l'environnement, aux conditions générales d'épandage définies par les articles R. 211- 31 à R. 211- 37 et aux dispositions techniques définies par les articles R. 211- 38 à R. 211- 45.

L'épandage de plus de 3 tonnes de matières sèches ou de plus de 150 kg d'azote total relève du régime de déclaration au titre de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Le document d'incidence de ce dossier de déclaration doit être conforme aux prescriptions de l'article R. 211-46 du code de l'environnement. Ce document comprend en particulier une étude préalable conforme aux dispositions de l'article R. 211-33 du code de l'environnement et à l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 1998, définissant en particulier l'aptitude du sol à les recevoir, son périmètre et les modalités de sa réalisation.

L'exploitant tient à jour un registre d'épandage, conforme aux dispositions de l'article R. 211-34 du code de l'environnement et à l'article 17 de l'arrêté du 8 janvier 1998, mentionnant en particulier les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage et les cultures pratiquées. En application de l'article R. 211-35 ce registre doit être présenté aux agents chargés du contrôle et une synthèse des informations doit être adressée par l'exploitant de la station au service de police de l'eau. Dans le cas des filtres plantés, cette synthèse est requise l'année du curage.

#### c - autres sous-produits

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de nuisance ou pollution. Le conditionnement de ces déchets doit être adapté au mode de collecte en préservant notamment l'hygiène des agents habilités.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au service en charge de la police de l'eau.

### 3-6 Autosurveillance du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage est en charge de la mise en œuvre de l'autosurveillance réglementaire du réseau de collecte et de la station d'épuration.

En outre des dispositions de surveillance renforcées doivent être prises par le maître d'ouvrage, conformément aux prescriptions de l'article 17-IV de l'arrêté portant prescriptions générales, dans les situations pendant lesquelles le maître d'ouvrage ne peut assurer la collecte et le traitement de l'ensemble des eaux usées.

#### a - registres d'exploitation et d'entretien

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec les présentes prescriptions.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour :

- un registre d'exploitation qui comporte l'ensemble des informations justifiant l'exploitation ;
- un registre d'entretien qui mentionne les incidents et défauts de matériels ainsi que les mesures prises pour y remédier.

#### b - autosurveillance des ouvrages de collecte

Le maître d'ouvrage met en place une surveillance du système de collecte, par tout moyen approprié, pour en maintenir et vérifier l'efficacité.

#### c - autosurveillance du système de traitement

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé selon un programme prévisionnel de mesures qui doit être adressé, au service chargé de la police de l'eau pour acceptation et à l'Agence de l'eau, avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant la mise en œuvre.

Le maître d'ouvrage transmet **par fichier** au format SANDRE à la police de l'eau et à l'agence de l'eau, dans le courant du mois N+1, les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N, conformément aux prescriptions de l'article 19 de l'arrêté portant prescriptions générales.

Les dépassements des valeurs limites fixées dans le présent arrêté doivent être immédiatement signalés à la police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejets non conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages lorsqu'il existe, la police de l'eau et l'agence régionale de santé.

Par ailleurs, le programme d'autosurveillance du système de traitement comprend des tests hebdomadaires pH, NH<sub>4</sub>, NO<sub>3</sub> et PO<sub>4</sub> sur le rejet et des mesures de volumes à l'entrée et la sortie de la station à la même fréquence que les tests. Les résultats sont reportés sur un cahier d'exploitation et sont transmis au service police de l'eau et au service en charge de la validation de l'autosurveillance.

#### d - productions documentaires requises

Le maître d'ouvrage assure la mise à jour régulière du manuel d'autosurveillance du système d'assainissement conformément aux prescriptions de l'article 20-II-1 de l'arrêté portant prescriptions générales.

Le maître d'ouvrage transmet à la police de l'eau et à l'agence de l'eau, avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année en cours, le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente, conformément aux prescriptions de l'article 20-II-2 de l'arrêté portant prescriptions générales.

### **TITRE 3 - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 4 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

En application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement, le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### **Article 5 : Modifications des installations**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement le préfet peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 6 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Articles 8 : Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L. 171-6 à L. 171-12 du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L. 173-1 à L. 173-12 de ce code.

#### **Article 9 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la commune de POCE-LES-BOIS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin de la Vilaine.

Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Ille et Vilaine durant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 10 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

**Article 11 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,  
Le Maire de POCE-LES-BOIS,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le

**18 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
la Chef du Service Eau et Biodiversité,

  
Catherine DISERBEAU

